PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

rabaiscarrefour.fr

Demande n° EXPERT-2024-01127



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour

Le Titulaire du nom de domaine : PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rabaiscarrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : le 5 juillet 2024 soit postérieurement au 1 er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : le 5 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1 er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 14 août 2024, le Centre a nommé Vanessa Bouchara (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rabaiscarrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 Informations sur le Requérant (extrait SIRENE);
- Annexe 2 Données Whois du nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr>;
- Annexe 3 Portefeuille de marques contenant le terme CARREFOUR du Requérant;
- Annexe 4 Marque verbale européenne CARREFOUR N° 005178371;
- Annexe 5 Marque verbale européenne CARREFOUR N° 008779498;
- Annexe 6 Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant;
- Annexe 7 Recherche Google sur le terme « Carrefour » et « Carrefour Group »;
- Annexe 8 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux;
- Annexe 9 Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant;
- Annexe 10 Recherche Google sur le terme « Carrefour »;
- Pouvoir de représentation et sa traduction en français;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rabaiscarrefour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites ecommerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse https://www.carrefour.com/fr/groupe peut être consulté pour plus de détails sur le Requérant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> enregistré le 5 juillet 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4);

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5);

Le Requérant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requérant.

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 5 juillet 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requérant soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requérant. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du mot « rabais » avant « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requérant. Au contraire, le Requérant opère dans le secteur de la grande distribution où les promotions et rabais sont très courants (Annexe 9). Dès lors, le nom de domaine contesté crée un risque de confusion important avec les droits antérieurs du Requérant.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet. Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> le 5 juillet 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux dirige vers une page d'erreur.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> contient la marque CARREFOUR du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requérant a des droits, était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats, notamment le site https://www.carrefour.fr/ (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 8). Le Titulaire n'a

ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué:

i. L'intérêt à agir du Requérant

L'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
- Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux
- Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> intègre sa dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que ses marques CARREFOUR.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté que le nom de domaine <rabaiscarrefour.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requérant ;
- A la dénomination sociale « Carrefour » du Requérant, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°5178371, déposée le 20 juin 2006 dûment enregistrée le 30 août 2007 et renouvelée et désignant des produits et services en classes 9, 35 et 38;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°8779498, déposée le 23 décembre 2009 dûment enregistrée le 13 juillet 2010 et renouvelée et désignant des services en classe 35.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE qui dispose notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <rabaiscarrefour.fr> incorpore dans leur intégralité les marques antérieures « CARREFOUR » du Requérant, ainsi que sa dénomination sociale antérieure « CARREFOUR ».

L'adjonction du terme « rabais » ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

Par ailleurs, l'ajout de l'extension « .fr », n'affecte par ailleurs en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1er janvier 2019;
- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques précitées du Requérant ainsi que de sa dénomination sociale, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celles-ci, de façon identique ou similaire ;
- A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr>, ou d'un nom correspondant à celui-ci, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.
- Le Requérant est notamment titulaire :
 - o des marques CARREFOUR, antérieures à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr>;
 - o de la dénomination sociale CARREFOUR, antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr>;
 - o du nom de domaine <carrefour.fr>, antérieur à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> ;
- Les recherches Internet sur le moteur de recherche Google sur les termes « carrefour » et « carrefour group », communiquées par le Requérant, ne présentent en première page que des résultats en lien avec le Requérant;
- Le nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> intègre à l'identique les marques et la dénomination sociale antérieures du Requérant, en les associant au terme générique « rabais », pouvant faire référence aux promotions pratiquées dans le secteur de la grande distribution dans lequel le Requérant exerce son activité;
- Le 18 juillet 2024, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page indiquant « Votre connexion n'est pas privée les utilisateurs malveillants essaient peut-être de voler vos informations de rabaiscarrefour.fr » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <rabaiscarrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rabaiscarrefour.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

